

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 4 mai 2017 portant homologation de la piste du Driving Center du circuit de vitesse Paul Ricard au Castellet (Var)

NOR : INTS1712081A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le compte rendu de visite sur place du 26 mai 2016 de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du circuit ;

Vu l'avis relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 transmis par la direction départementale des territoires et de la mer du Var le 14 février 2017 ;

Vu le plan-masse du circuit certifié conforme le 22 mars 2017 par le représentant de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse ;

Vu le procès-verbal de réalisation en date du 23 mars 2017 établi par le représentant de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse certifiant la réalisation des travaux figurant sur le plan-masse approuvé le 22 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du préfet du Var en date du 3 avril 2017 relatif à la tranquillité publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse en date du 26 avril 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La piste configuration 1 du Driving Center du circuit Paul Ricard au Castellet (Var) telle qu'elle est décrite au plan-masse annexé au présent arrêté (1) est homologuée pour une durée de quatre ans.

La piste n'est pas homologuée pour l'organisation de compétitions.

Art. 2. – Le nombre maximum et les catégories de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. – Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Art. 4. – Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. L'utilisation du circuit est autorisée :

- du 1^{er} novembre au 31 mars de 9 heures à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 heures ;
- du 1^{er} avril au 31 octobre de 9 heures à 12 h 30 et de 13 h 30 à 21 heures.

Après 18 h 30, ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités n'entraînant pas d'émergences sonores supérieures à 5 décibels A au droit des habitations les plus proches du circuit.

2. Des dérogations aux dispositions visées au 1 ci-dessus ne peuvent être accordées par le préfet que lors de manifestations dûment autorisées, dans la limite de quinze jours par an.

3. Sans préjudice des dispositions prévues au dernier alinéa du 1, ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport, et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par ces mêmes fédérations.

4. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.

5. Des mesures du bruit perçu dans l'environnement sont effectuées par l'exploitant, dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat dans le Var. Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre conservé par l'exploitant et communiqués à l'autorité préfectorale sur sa demande.

6. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

Art. 5. – Le préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par ses soins au propriétaire du circuit et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mai 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint au délégué
à la sécurité routière,*

A. ROCHATTE

(1) Ce plan-masse peut être consulté au ministère de l'intérieur (délégation à la sécurité routière, sous-direction de la protection des usagers de la route, bureau de la législation et de la réglementation), 18-20, rue des Pyrénées, 75020 Paris, ainsi qu'à la préfecture du Var, boulevard du 112^e-Régiment-d'Infanterie, 83070 Toulon Cedex.

ANNEXE

NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT SUR LA PISTE DU DRIVING CENTER DU CIRCUIT DE VITESSE PAUL RICARD AU CASTELLET (VAR)

Piste de 1,6 kilomètre

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ
Monoplaces et sport biplaces jusqu'à 2 000 cc	12
Voitures tourisme et grand tourisme	16
Motos	24
Side-cars	14